



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 27 AOUT 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/SP

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société RUMMLER lieux-dits « le Village », « le moulin Blanchard » et « Gare de Grandis Allières » à CHAMBOST ALLIERES

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu la note ministérielle du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1981 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RUMMLER dans son établissement situé lieux-dits "Le Village", "Le Moulin Blanchard", "Gare de Grandis Allières » à CHAMBOST-ALLIERES ;

VU la déclaration du 4 octobre 2016 de la société RUMMLER relative à la cessation de ses activités ;

VU le rapport du 14 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société RUMMLER a cessé son activité de transit de déchets fin octobre 2016 et qu'à l'issue de l'examen du diagnostic des sites et de la caractérisation de l'état de ces derniers, des compléments doivent être apportés ;

CONSIDERANT la persistance de l'existence de pollutions concentrées sur les sites de CHAMBOST ALLIERES et de GRANDIS ALLIERES ;

CONSIDERANT que l'usage industriel, artisanal ou de services des sites est retenu ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - OBJET

M RUMMLER est tenu de se conformer au présent arrêté pour la cessation définitive des activités qu'il exerçait dans le cadre de l'arrêté d'autorisation du 23 novembre 1981 sur 3 sites aux lieux dits : « le village » « Gare de Grandis Allières » et « Le moulin Blanchard » sur la commune de CHAMBOST ALLIERES.

Il est accusé réception

- du « diagnostic de l'état des milieux » du 16/03/2016 établi par l'APAVE ;
- du diagnostic approfondi » du 12/09/2016 établi par l'APAVE ;
- du plan de gestion du 09/03/2018 établi par SUEZ.

ARTICLE 2 – Compléments au plan de gestion

Article 2.1 - Compléments au plan de gestion

2.1.1 A partir des documents visés ci-dessus et du rapport de l'inspection du 14 juin 2018, l'exploitant doit compléter le plan de gestion et transmettre ces éléments au préfet au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1.2. Les compléments apportés et demandés au 2.1.1 doivent permettre de répondre aux objectifs ci-dessous :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé ;
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »).

Article 2.2 - Analyse des Risques Résiduels (ARR) au droit du site

Si, par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, l'exploitant devra réaliser et transmettre au préfet une analyse des risques résiduels dans un délai de 2 mois à compter de la finalisation des travaux de dépollution.

Les calculs de risque seront réalisés à partir des concentrations résiduelles réellement mesurées. Pour cela, il procédera à l'additivité des risques pour les substances à seuil ayant le même effet sanitaire sur le même organe cible et les risques seront additionnés pour les substances ayant des effets sans seuil de dose.

Le résultat de cette analyse de risques résiduels devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

A l'issue des étapes précédentes, l'exploitant s'assurera des mesures de surveillance environnementale à maintenir visant à évaluer l'efficacité des mesures de gestion retenues.

Article 2.3 – Restrictions d'usage

Un dossier comprenant les éléments nécessaires à l'institution de servitudes sera transmis à l'inspection des installations classées, afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage des terrains, en l'occurrence un usage industriel, artisanal ou de service. Les dispositions prendront la forme d'une servitude d'utilité publique (SUP) telle que prévue aux articles L.515-8 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce dossier est transmis au préfet dans un délai de 2 mois à compter de la finalisation des travaux de dépollution.

ARTICLE 3 – Interprétation de l'État des Milieux (IEM)

3.1. L'exploitant transmet au préfet les éléments justifiant de l'impact ou de l'absence d'impact des pollutions à l'extérieur du site au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.2. A défaut, dans le cas où un impact à l'extérieur du site est avéré, il réalise une interprétation de l'état des milieux (IEM) au sens de la circulaire du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – Gestion des sols pollués. au plus tard dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux important à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

Les résultats de ces mesures seront comparés :

- à l'état initial de l'environnement ;
- aux milieux naturels voisins ;
- à des valeurs de gestion réglementaire.

Dans le cas où il n'est pas possible de comparer les résultats d'analyse à des valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires sera menée.

3.3. L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

ARTICLE 4 - BILAN QUADRIENNAL

A l'issu des investigations sur site [et hors site] et des mesures de gestion proposées, un bilan quadriennal de surveillance des milieux devra être proposé dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette proposition est soumise à l'avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de CHAMBOST-ALLIERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CHAMBOST-ALLIERES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAMBOST ALLIERES, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant

Lyon, le 27 AOUT 2018

Le Préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

